



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaients présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Lucie PIZZONERO, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Martial DUMONT, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER, Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Nasredine MAMOUNI, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE

Mme. Lucie PIZZONERO est désignée secrétaire

Date de convocation : 24/03/2026

Date d'affichage : 24/03/2026

OBJET : Désignation des représentants du SIARCE

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	23
Votants	23

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-7 et L.

5212-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) et notamment à l'article 11 qui précisent que chaque commune membre doit procéder à la désignation d'un titulaire et deux suppléants par compétences transférées (eau pluviale urbaine, gaz et électricité et IRVE).

Considérant le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE).

Considérant que le nombre de délégués à désigner, défini par les statuts du SIARCE à l'article 11, est fixé à 1 titulaire et 2 suppléants par compétences transférées (eau pluviale urbaine, gaz et électricité et IRVE).

CONSIDERANT l'appel à candidatures de Monsieur le Maire qui invite à procéder à leur élection, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages,

Sont Candidats :

- Délégué titulaire : M Jacques GOMBAULT et M Antoine TOCHE
- Premier délégué suppléant : M Fabrice SUIVENG et M Gilles GUITTON
- Deuxième délégué suppléant : M Frédéric DUBOZ et M Nasredine MAMOUNI

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M Jacques GOMBAULT 18 voix (/23)
- M Antoine TOCHE 5 voix (/23)

M Jacques GOMBAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycle de l'Eau

ELECTION D'UN PREMIER DELEGUE SUPPLEANT

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M Fabrice SUIVENG 18 voix (/23)
- M Gilles GUITTON 5 voix (/23)

M Fabrice SUIVENG ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de de Rivières et du Cycle de l'Eau

ELECTION D'UN DEUXIEME DELEGUE SUPPLEANT

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M Frédéric DUBOZ 18 voix (/23)
- M Nasredine MAMOUNI 5 voix (/23)

M Frédéric DUBOZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de de Rivières et du Cycle de l'Eau

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.



Le Maire,
Michel CARON

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	07 AVR. 2026
Et de son affichage ou publication le	07 AVR. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.